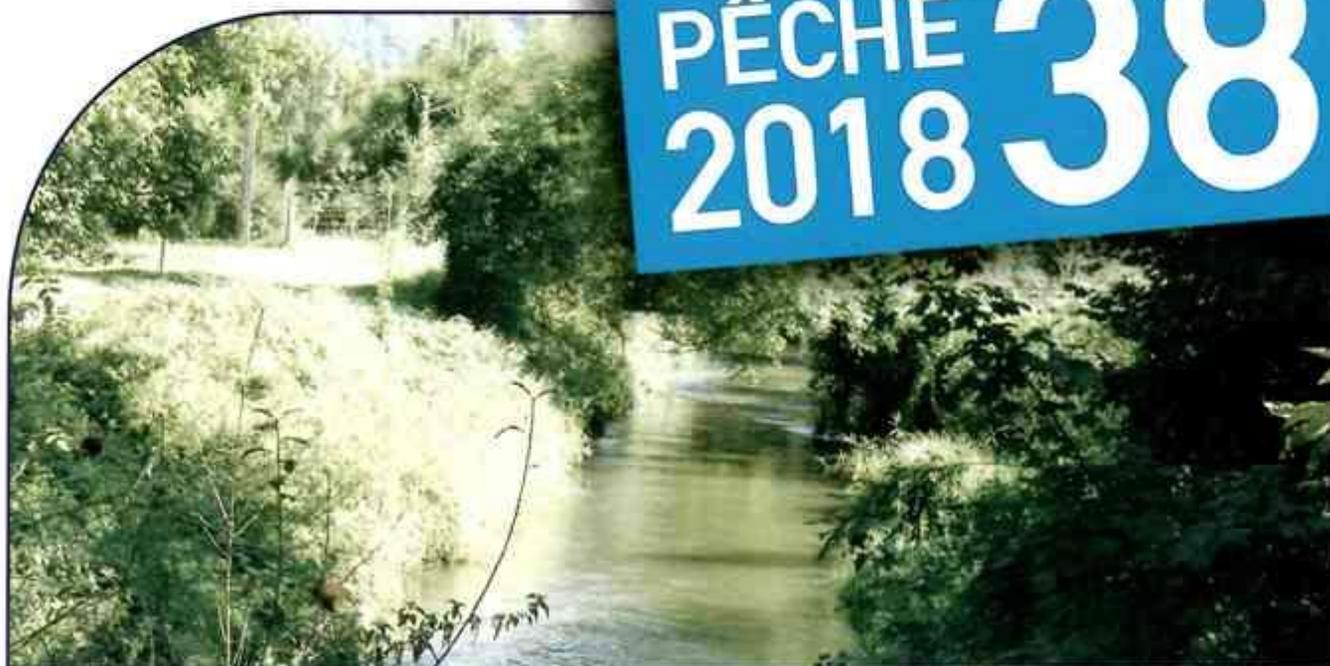


PÊCHE 2018 38



Réglementation de la pêche en Isère

Dans ce dépliant :

- Réglementation 2018
- Club halieutique interdépartemental
- Lots du domaine public
- Réserves de pêche
- Pêche de la carpe de nuit
- Dates d'ouverture
- Prix des cartes en 2018

Fédération départementale de pêche
et de protection du milieu aquatique de l'Isère

www.peche-isere.com

www.cartedepeche.fr

www.generationpeche.fr



Dates d'ouverture 2018

TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TOUTES ESPÈCES sauf dérogations ci-dessous :

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 31 décembre inclus

TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER

- **1ère cat. et 2ème cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus
- Lacs de Paladru : du 10 février au 28 octobre inclus
- Lacs de Monteynard- Avignonet : du 10 mars au 7 octobre inclus

TRUITE ARC-EN-CIEL

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus (**2ème cat.** : toute l'année)
- Lacs de Monteynard- Avignonet : du 10 mars au 7 octobre inclus

OMBRE COMMUN

- **1ère cat.** : du 19 mai au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 19 mai au 31 décembre inclus

BROCHET

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus
- Lac de Paladru : du 1er mai au 31 décembre
- Lac de Monteynard-Avignonet : du 1er janvier au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre

SANDRE

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 10 mars et du 1er mai au 31 décembre
- Lac de Monteynard-Avignonet : du 1er janvier au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre

BLACK-BASS

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 6 mai inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus

COREGONES

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 31 décembre inclus
- Lac de Paladru : du 10 février au 11 novembre inclus
- Lac de Laffrey : du 10 mars au 11 novembre inclus

AUTRES POISSONS non mentionnés ci-dessus

- **1ère cat.** : du 10 mars au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 31 décembre inclus
- Lacs de Paladru et Monteynard-Avignonet : du 1er janvier au 31 décembre inclus

GRENOUILLES vertes et rousses uniquement (pas d'ouverture pour les autres grenouilles)

- **1ère cat.** : du 2 juillet au 7 octobre inclus
- **2ème cat.** : du 2 juillet au 31 décembre inclus

ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles

- **1ère cat. et 2ème cat.** : du 28 juillet inclus pour 10 jours consécutifs

ANGUILLE JAUNE Dates 2018 fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

ANGUILLE ARGENTÉE PÊCHE INTERDITE

Réglementation

de l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Isère

PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

• La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF,
- dans le Glandon , depuis la confluence Bondeloge Isère.
- dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Une Taille légale ! Pourquoi ?

La taille minimale de capture, fixée pour certaines espèces, a pour but de permettre à ces poissons de se reproduire au moins une fois avant d'être capturés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère :

- 0,23 m pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- 0,30 m pour la truite lacustre.

Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne.

Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac de Laffrey ainsi que sur le lac mort.

- 0,35 m pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- 0,30 m pour le blak-bass dans les eaux de 2nde catégorie ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2nde catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2nde catégorie ;
- 0,09 m pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les poissons ne faisant pas la taille minimale doivent être remis à l'eau immédiatement

NB : Pour toutes autres espèces présentes en Isère, pas de taille minimale.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

REGLE GENERALE

- 6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre.
- Le nombre de captures de carnassiers est fixé à 3 par jour dont 2 brochets.

EXCEPTIONS

- Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif, le nombre maximum de capture est de 2 salmonidés, dont 1 seul ombre commun.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

En 1ère catégorie : les membres des AAPPMA ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- l'Isère, en amont du confluent avec le Drac
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison.
- les lacs de retenue EDF du Chambon, du Cheylas, du Flumet, de Grand'Maison, du Sautet, du Verney et de Choranche.

En 2ème catégorie : le nombre de lignes autorisé par membre d'une AAPPMA est fixé à 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES DANS LES PLANS D'EAU EDF

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1^{ère} cat. | • Plans d'eau : CHEYLAS, GRAND'MAISON, CHAMBON, SAUTET, FLUMET, VERNEY, CHORANCHE |
| | - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : 2 lignes |
| | - Autres pêcheurs : 1 ligne |
| | • Plans d'eau : CURTILLARD, ENGINS |
-
- | | |
|-----------------------------|---|
| 2^{ème} cat. | - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : 1 ligne |
| | - Autres pêcheurs : 1 ligne |
| | • Plans d'eau : MONTEYNARD, ST-PIERRE-DE MEAROTZ, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, LAFFREY |
-
- | | |
|--|--|
| | - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : 4 lignes |
| | - Autres pêcheurs : 1 ligne |

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Pendant la période de fermeture du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est interdite sauf sur :

- l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac)
- le Drac du pont rouge à Pont de Claix jusqu'à sa confluence avec l'Isère
- la partie sud du lac de Laffrey
- le plan d'eau de Notre-Damede-Commiers
- le plan d'eau de St-Pierre-deMéarotz
- le lac de Monteynard-Avignonet.

Les appâts et amorces interdits sont :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- les poissons qui ont une taille minimale de capture ;
- les poissons appartenant à des espèces protégées ;
- les poissons appartenant à des espèces non représentées et poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères (par exemple : tifics et ver de vase) est strictement interdit dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception du lac du Sautet où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

IL EST INTERDIT :

- de pêcher à la main, sous la glace, en troublant l'eau, en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ;
- d'employer tout procédé, ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche; par contre, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de la gaffe ou de l'épuisette est autorisé ;

- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique ;
 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - de pêcher à la traîne ;
 - de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans l'eau des substances quelconques, dont l'action ou les réactions détruisent le poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
 - de jeter dans l'eau des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
 - de se servir d'explosifs, de procédés d'électrocution, de produits ou moyens non autorisés ;
 - de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement ;
- Dans le département de l'Isère, d'utiliser la bouteille, la carafe en verre ou le baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces sauf dans les lacs de montagne.**

PARCOURS CAPTURE ET RELACHE DES POISSONS (NO KILL)

L'exercice de la pêche en No kill, avec hameçon sans ardillon, est seule autorisée sur :

- la Bourbre à Bourgoin-Jallieu, du pont de Jallieu à l'aval jusqu'au pont de Ruy (pont du CD 54b) en amont, commune de Bourgoin-Jallieu ;
- la Rive à Bourg-d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- la Gère à Vienne, du pont Charlemagne en amont à la passerelle Resdikian/JMA Placage Bois à l'aval (1 400 m) jusqu'au 31/12/2018 ;
- l'étang du Grand Glairon à St-Vincent-deMercuze, jusqu'au 31/12/2018 ;
- le Guiers à Miribel-les-Echelles, de la confluence avec le ruisseau Le Chenavas à l'amont jusqu'au pont du Curé à l'aval, jusqu'au 31/12/2018 ;
- le Guiers à Domessin et Romagnieu, 300 m à l'aval du barrage Cholat à Pont-de-Beauvoisin jusqu'au seuil du Gué d'Avaux (à Pont-de-Beauvoisin et Belmont (73) ;
- le Guiers à Voissant et St-Béron (73), de la sortie des gorges de Chailles jusqu'à l'embouchure avec l'Ainan ;
- la Jonche à la Mure, jusqu'au 31/12/2019, du pont de la Maladière en amont jusqu'au pont de Beau-regard en aval ;
- le Guiers Mort à St-Laurent-du-Pont, jusqu'au 31/12/2019, du pont de Fourvoirie en amont jusqu'au pont St-Bruno en aval ;
- le plan du lac du torrent le Vénéon à St-Christophe-en-Oisans, de la digue aval jusqu'au camping à l'amont ;
- le ruisseau de Gerlette à Cognin les Gorges, jusqu'au 31/12/2019, en aval immédiat du Pont du Moulin pour la limite amont, jusqu'au pont de la route de Malleval pour la limite aval, soit 800 m ;
- l'Isère à Tullins, de la confluence Fure/Morge (pont de St-Quentin) jusqu'au lieu-dit Pont Rouge (aire d'autoroute de Poliénas), jusqu'au 31/12/2018 ;
- sur le plan d'eau de la Terrasse pour le Brochet, le Black-Bass et le Sandre.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens, le Bréda, la Bourne, le Glandon, le Drac, le Guiers, le Guiers Vif, l'Oron, le Rhône, la Vernaison, le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison, il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés : l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes-Alpes, la Loire, le Rhône, la Savoie.

INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

⊖ Il est interdit de pêcher :

- ✘ dans le lac de retenue EDF du Verney (communes d'Allemont et Oz-en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse au-dessous de la côte NGF 749 m, matérialisée par l'apparition de 2 bouées.
- ✘ à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- ✘ dans le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la commune de Vif, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".

⊖ Il est interdit de pêcher :

✗ sur le plan d'eau EDF du Flumet (commune d'Allevard et St-Pierre-d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :

- **1er secteur** : s'étendant d'un point situé à 100m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du réservoir de sécurité ;

- **2ème secteur** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.

✗ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :

- **1er secteur** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;

- **2ème secteur** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.

✗ sur l'Isère en aval du barrage de St-Egrève/Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.

✗ dans le contre canal (rive droite) du barrage de St-Egrève/Noyarey (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.

✗ dans toutes les passes à poissons et 25 m en aval, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

✗ dans le plan d'eau de "Grand Plan du Sautet", situé sur la commune de Mont-de-Lans.

✗ sur le Vieux Rhône, en aval du barrage de Villebois (lot B10), jusqu'à 50 m en aval du lieu de restitution de la rivière à canoë-kayak et dans un rayon de 50 m au droit de la prise d'eau de cette même rivière à kayak.

✗ sur le fleuve Rhône sur 100 m en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11).

✗ sur le fleuve Rhône (lot D8) sur 80 m en amont et 200 m en aval du barrage de St-Pierre-de-Bœuf.

✗ sur la totalité de la rivière artificielle du plan d'eau de St-Pierre-de-Bœuf, située sur le fleuve Rhône (lot D8 ter) dans le département de la Loire.

✗ et d'accéder sur le fleuve Rhône en aval du barrage de Reventin-Vaugris sur 500 m (lot D6) ; l'Anse se trouvant rive droite est autorisée à la pêche.

✗ sur le fleuve Rhône sur 440 m en amont et 200 m en aval du barrage de Vaugris (lot D6).

✗ dans la Lône contournant l'île du Beurre depuis sa jonction amont avec le Rhône jusqu'à sa jonction aval avec celui-ci sur une longueur de 1500 m (lot D6).

✗ sur le fleuve Rhône sur 100 m en amont et 480 m en aval du seuil Peyraud (lot D8).

✗ sur le fleuve Rhône, sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons (lot D9).

• **RAPPEL** : il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN 2ème CATEGORIE :

• Le Rhône, la Save, l'Huert, le Régnieu, la Bièvre.

• Les affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône, situés au nord de la voie ferrée de l'Est lyonnais allant de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, à l'exception du Girondan de Saint-Romain, de L'Amby, du Furon et de la Chogne.

• La Varèze du pont de St-Alban à la confluence Rhône.

• La Sévenne du pont du chemin de fer à la confluence Rhône.

• L'Isère, en aval du confluent avec le Drac.

• Le Drac en aval du barrage du Vieux Pont de Claix (commune de Pont-de-Claix).

• Le Coisetan.

• L'aval du ruisseau du Pin (limite amont : étang de Pelles, limite aval : lac de Paladru).

CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN 1ère CATEGORIE : Tous les autres.

CLASSEMENT DES PLANS D'EAU : voir les cartes et les listes des plans d'eau (en bleu 2ème catégorie, en rouge 1ère catégorie).

Rappel de la loi

JUSTIFIER L'ORIGINE DU POISSON

La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de

3 750 euros d'amende.

(Article L436-14 du code de l'environnement)

VENTE RÉSERVÉE AUX PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de **3 750 euros d'amende.**

Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

(Article L436-15 du code de l'environnement)

TRANSPORT DU POISSON VIVANT

Sont punis d'**une amende de 22 500 euros**, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (*cyprinus carpio*) et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson.

(Article L436-16 II. du code de l'environnement)

La pêche de la carpe de nuit

Le non respect de la réglementation peut remettre en cause les autorisations de pêche de nuit.

Information : de nuit, il est interdit de conserver ou détenir les carpes capturées ou de les transporter.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à Courtenay,
- Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- Lac Mort à Laffrey,
- Etang n°4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère, **SAUF sur le plan d'eau des Roches de Condrieu**
- Etang de la Taillat sur la commune de Meylan.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA PÊCHE DE NUIT, CONTACTEZ LES AAPPMA GESTIONNAIRES.

Tarif des cartes de pêche

- Personne **majeure** : 78 €
- Carte **interfédérale** CHI / EHGO / URNE : 96 €
- Personne **mineure** : 20 €
- Carte "**Découverte Enfant**" (enfant de moins de 12 ans) : 6 €
- Carte "**Découverte Femme**" : 33 €
- Carte **Journalière** : 12 €
- Carte **Hebdomadaire**, avec le timbre (CPMA) (valable 7 jours consécutifs) : 32 €
- Carte **Hebdomadaire** pour un membre d'une AAPPMA (valable 7 jours consécutifs) : 19.70 €
- Vignette **club halieutique** interdépartemental : 30 €

Le timbre "**Réciprocité Guiers**" toujours disponible sur le site de vente de cartes de pêche par Internet www.cartedepeche.fr et auprès des dépositaires des cartes de pêche des AAPPMA de :

- **St-Bueil** 04.76.37.66.16
- **St-Laurent-du-Pont** 06.47.74.16.34
- **St-Pierre-d'Entremont** 04.76.88.64.85

A partir du **15/12/2018**
obtenez vos cartes de
pêche **uniquement** sur :
www.cartedepeche.fr

Votre enfant bénéficie de réductions
pour des activités sportives et culturelles



PACK' LOISIRS

Multipliez par 7 vos envies de découvertes

-15 €

La Fédération de Pêche de l'Isère est partenaire de l'opération "PACK'LOISIRS" du département : **15 euros remboursés grâce à ton PASS'SPORT**

Comment faire ?

- ① Achète ta carte de pêche d'une AAPPMA
- ② Renvoie à la Fédération de Pêche (301, rue de l'Eau Vive - 38210 St-Quentin-sur-Isère) :
 - la copie de ta carte de pêche
 - ton Pass'sport (d'une valeur de 15 euros)
 - une enveloppe affranchie et libellée à ton adresse
- ③ Et tu recevras un chèque de remboursement de 15€

Plus d'infos sur le Pack' Loisirs, rendez-vous sur : www.isere.fr rubrique Pack Rentrée.

J'adhère au Club Halieutique Interdépartemental

Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- **La carte réciprocaire interfédérale "personne majeure" au prix unique de 95 euros**

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique, matérialisée par une vignette de réciprocité pré-imprimée.

- **La vignette Club Halieutique au prix de 30 euros**

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocaire interfédérale "personne majeure" mais une simple carte "personne majeure" sur laquelle sera apposée la vignette.

...qui offrent quoi ?

La réciprocité ! Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interfédérale "personne majeure" ou une carte "personne majeure" + la vignette, **peuvent pêcher dans 91 départements de France !**



Les 37 départements
du Club Halieutique Interdépartemental (CHI)

Les 37 départements
de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO)

Les 17 départements
de l'Union Réciprocaire du Nord Est (URNE)

Les objectifs

- Promouvoir et développer la réciprocité entre les fédérations.
- Soutenir financièrement les fédérations.

Les ressources

Elles sont constituées des cotisations d'adhésion de chaque fédération membre et des cotisations "Club" incluses dans les cartes réciprocaires interfédérales "personne majeure" ou les vignettes "Club". Le CHI participe ainsi au financement des

baux de pêche, à l'impression des cartes de pêche ou encore des dépliant fédéraux et reverse une dotation annuelle aux fédérations adhérentes.

Chaque fédération valorise cette dotation à travers le développement du loisir pêche !

Bon à savoir : la réciprocité vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte "hebdomadaire", "personne mineure", "découverte" ou découverte "femme" !

*Vous ne bénéficiez de ces avantages que si l'AAPPMA à laquelle vous adhérez est réciprocaire.

EN TOUTES CIRCONSTANCES, GARDEZ L'ESPRIT "CLUB" !
Soyez courtois, respectez les récoltes et les biens d'autrui, n'encombrez pas les chemins avec vos véhicules et refermez les barrières !



Club Halieutique Interdépartemental

Résidence Concorde 1 - 23, Rue de Turenne - 66000 PERPIGNAN
04 68 50 80 12 - club.halieutique@wanadoo.fr - www.club-halieutique.com